

# Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2018-10-24

Point à l'ordre du jour : 2018-25-03.

**Vingt-quatrième séance ordinaire tenue le mercredi 19 septembre 2018, au CLSC et CHSLD de Lac-Etchemin, situé au 331, rue du Sanatorium, à Lac-Etchemin, salle Multifonctionnelle 1C.**

---

## **PERSONNES PRÉSENTES :**

M. Denis BEAUMONT  
D<sup>re</sup> Catherine BOUCHER  
D<sup>r</sup> Simon BORDELEAU  
M<sup>me</sup> Brigitte BUSQUE, présidente  
M<sup>me</sup> Josée CARON  
M<sup>me</sup> Diane FECTEAU  
M<sup>me</sup> Suzanne JEAN  
M<sup>me</sup> Maryan LACASSE  
M<sup>me</sup> Louise LAVERGNE  
M. Jérôme L'HEUREUX  
M<sup>me</sup> Émilie MOISAN-DE SERRES  
D<sup>r</sup> Jean-François MONTREUIL  
M. Daniel PARÉ, président-directeur général  
M. Yvan ST-HILAIRE  
M. Richard TANGUAY

## **PERSONNES ABSENTES :**

M. Ghislain LEPAGE, observateur  
M. Rosaire SIMONEAU

## **ASSISTENT À LA SÉANCE :**

M<sup>me</sup> Isabelle BARRETTE, directrice générale adjointe performance, soutien et administration  
M<sup>me</sup> Jessy BÉGIN, technicienne en administration  
M<sup>me</sup> Geneviève DION, chef du service des communications  
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement  
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint  
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques

## **2018-24-01. OUVERTURE DE LA 24<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE;**

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la vingt-quatrième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h 05. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

### Nouvelle de la présidente

**Projet des mets texturisés.** C'est avec plaisir que M<sup>me</sup> Busque annonce un deuxième beau projet pour le territoire de Lac-Etchemin. Le premier étant celui des aides techniques et elle en remercie l'équipe d'avoir su réaliser cette offre de service. Maintenant, le deuxième projet est pour l'équipe du service alimentaire du CHSLD de Lac-Etchemin qui va développer une expertise à titre de centre spécialisé de production de mets en textures adaptées, et ce, pour l'ensemble de nos CHSLD. Afin de garantir un produit uniforme, sécuritaire et de haute qualité, il est souhaitable que ce service soit fait dans un seul endroit. Pour ce faire, l'acquisition de plusieurs équipements spécialisés, dont un robot industriel, a été effectuée afin de pouvoir transformer les viandes en textures purées et hachées. Autre belle nouvelle, ce robot est le 2<sup>e</sup> disponible au Canada. M<sup>me</sup> Busque remercie l'équipe du service alimentaire qui est au centre de la réussite de ce projet.

**Nomination de la vice-présidente du conseil d'administration.** Lors d'une rencontre à huis clos tenue avant la présente séance, les membres du conseil d'administration ont procédé à l'élection de la vice-présidente du conseil d'administration. À l'issue de la période de mise en candidatures, M<sup>me</sup> Josée Caron a été élue.

## **2018-24-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M. Yvan St-Hilaire et appuyée par M. Jérôme L'Heureux, et ce, avec les modifications suivantes :

Ajout du point suivant dans Divers :

2018-24-39.2 Plans régionaux d'effectifs médicaux

Retrait des points suivants :

2018-24-31. Modification des privilèges de la docteure Édith Pépin (13-356), omnipraticienne, secteur Beauce;

2018-24-33. Modification des privilèges de la docteure Anik Tremblay (00-077), omnipraticienne, secteur Beauce.

## **ORDRE DU JOUR**

2018-24-01. Ouverture de la 24<sup>e</sup> séance ordinaire;

2018-24-02. Adoption de l'ordre du jour;

2018-24-03. Approbation des procès-verbaux de la 23<sup>e</sup> séance ordinaire et de la 17<sup>e</sup> séance extraordinaire du conseil d'administration tenues le 14 juin 2018 ainsi que la 18<sup>e</sup> séance extraordinaire du conseil d'administration tenue le 11 juillet 2018;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2018-24-04. Rapport du président-directeur général;

2018-24-05. Période de questions du public;

### **GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

2018-24-06. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2018-24-07. Nomination de membres du conseil d'administration au comité de vérification;

2018-24-08. Nomination de membres du conseil d'administration au comité de gouvernance et d'éthique;

2018-24-09. Nomination de membres du conseil d'administration au comité de vigilance et de la qualité des services;

2018-24-10. Plan opérationnel du CISSS de Chaudière-Appalaches;

1. Bilan 2017-2018;

2018-24-11. Démission du membre observateur au conseil d'administration;

2018-24-12. Rapport annuel d'activités et rapport financier du Comité des usagers du CISSS de Chaudière-Appalaches;

2018-24-13. Changement dans la composition du comité d'éthique de la recherche;

### **AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

2018-24-14. Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice 2018-2019;

2018-24-15. Régime d'emprunt à long terme;

2018-24-16. Programme de soutien aux organismes communautaires 2018-2019 : subventions en mission globale, en ententes en activités spécifiques et budget de rehaussement;

2018-24-17. Nomination au poste de direction adjointe à la protection de la jeunesse – Direction provinciale adjointe;

### **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

2018-24-18. Règlement régissant l'émission et l'exécution des ordonnances du Département de pharmacie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG\_DSP\_2018-31);

- 2018-24-19. Autorisation des signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 2018-24-20. Modifications au Règlement de régie interne du conseil des infirmières et infirmiers du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG-CA2016-12);
- 2018-24-21. Cessation d'exercice du docteur André Lévesque (66-192), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-22. Cessation d'exercice du docteur Louis Gaboury (79-092), anatomo-pathologiste, secteur Beauce;
- 2018-24-23. Cessation d'exercice du docteur Louis Paquette (93-303), omnipraticien, secteur Beauce;
- 2018-24-24. Cessation d'exercice du docteur Michel Giguère (78-183), chirurgien orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-25. Cessation d'exercice du docteur Philippe Laberge (86-285), gynécologue-obstétricien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-26. Cessation d'exercice du docteur Richard Fortin (83-290), anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-27. Cessation d'exercice de la docteure Maryse Coutellier (80-613), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2018-24-28. Modification des privilèges de la docteure Josée Audet (09-220), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2018-24-29. Modification des privilèges de la docteure Isabelle Cimon (01-085), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-30. Modification des privilèges de la docteure Geneviève Gaumond (13-194), omnipraticienne au service de médecine d'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines, du département de médecine d'urgence;
- 2018-24-31. Modification des privilèges de la docteure Édith Pépin (13-356), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2018-24-32. Modification des privilèges de la docteure Marie-Kristelle Ross (11-129), Cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-33. Modification des privilèges de la docteure Anik Tremblay (00-077), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2018-24-34. Octroi des privilèges de la docteure Chantal Blouin-Cormier (16-219), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2018-24-35. Octroi des privilèges du docteur Hugo Girard (à venir), Radiologiste, secteur Beauce;
- 2018-24-36. Octroi des privilèges de la docteure Christine Mercier (18-146), Radiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-24-37. Octroi des privilèges de la docteure Marie-Line Tousignant (14-052), Omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

### **AFFAIRES DIVERSES**

- 2018-24-38. Suivis de gestion
1. Rapport du président d'élection du DRMG à la Direction générale du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  2. Rapport du président-directeur général relativement à l'application de la Politique concernant les soins de fin de vie et Programmation clinique en soins de fin de vie;
  3. Mise à jour de l'Annexe 4 – Tableau budget base requis du Cadre de référence pour l'application du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) en Chaudière-Appalaches;
  4. Contrats des sages-femmes;
- 2018-24-39. Divers;
1. Motion de remerciement à l'intention du Dr Normand Drolet;
- 2018-24-40. Période de questions;
- 2018-24-41. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
- Le mercredi 24 octobre 2018, à 18 h, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, située au 143, rue Wolfe, à Lévis.
- 2018-24-42. Clôture de la 24<sup>e</sup> séance ordinaire.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 23<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 17<sup>E</sup> SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES LE 14 JUIN 2018 AINSI QUE LA 18<sup>E</sup> SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 11 JUILLET 2018**

Les procès-verbaux de la 23<sup>e</sup> séance ordinaire ainsi que les 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances extraordinaires étant conformes, les membres procèdent à leurs approbations. Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse et appuyée par M<sup>me</sup> Catherine Boucher, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux tels qu'ils sont proposés.

## 1 AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

### **2018-24-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

C'est toujours un plaisir de rendre visite au territoire de Lac-Etchemin. En 2015, le tout premier conseil d'administration s'est tenu dans ce beau milieu du CISSS de Chaudière-Appalaches. Depuis ce temps, il a été convenu de débiter les séances publiques du conseil à cet endroit.

**Convention collective.** Des ententes ont été conclues avec le syndicat CSN et la FIQ. Nous sommes toujours en discussion avec les deux autres syndicats. Le tout doit être terminé pour le 30 septembre 2018, le cas échéant nous irons en arbitrage.

**Inauguration des nouveaux locaux de l'unité mère-enfant et de l'unité de pédiatrie de l'Hôpital de Saint-Georges.** Le 14 août dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, ainsi que le député de Beauce-Sud, monsieur Paul Busque, ont inauguré les nouveaux locaux de l'unité mère-enfant et de l'unité de pédiatrie de l'Hôpital de Saint-Georges. Ce projet représente un investissement global de 1,2 M\$. Les travaux qui consistaient à déménager l'unité de pédiatrie sur le même étage que l'unité mère-enfant, avaient pour objectif d'optimiser l'organisation des soins et des services de même que l'expertise des deux unités.

**Inauguration du nouveau centre pour aînés à Saint-Jean-Port-Joli.** C'est afin d'assurer une plus grande accessibilité aux services pour la clientèle en perte d'autonomie de la MRC de L'Islet, que le 17 août 2018, le financement du nouveau centre de jour qui accueillera les usagers dès cet automne au CLSC et CHSLD de Saint-Jean-Port-Joli a été confirmé. Les travaux ont débuté en mai dernier et se poursuivront jusqu'à la mi-octobre.

**Hommage au fondateur du département d'inhalothérapie de l'Hôtel-Dieu de Lévis.** Le CISSS de Chaudière-Appalaches a rendu hommage au fondateur du département d'inhalothérapie de l'Hôtel-Dieu de Lévis, M. Yvon Bastien, lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 27 juin dernier. Dans le cadre de cette activité où membres de la famille et collègues étaient réunis, une plaque honorifique a été dévoilée et sera apposée à la mémoire de M. Bastien dans le département où il a œuvré pendant près de 40 ans.

**L'Hôtel-Dieu de Lévis devient le premier hôpital au Canada à offrir la formation de certificat d'opérateur de chambre hyperbare clinique.** Le personnel clinique de l'hôpital et même ceux d'autres établissements de santé peuvent dorénavant être formés au Québec et en français alors qu'ils doivent actuellement se rendre aux États-Unis. L'établissement s'assure ainsi d'avoir du personnel qualifié et compétent pour son service de médecine hyperbare qui a le mandat de desservir toute la population de l'Est de la province.

**Prix Rochon.** Le CISSS de Chaudière-Appalaches a été identifié par les enseignants principaux et les formateurs en amélioration de l'approche FORCES, ainsi que par le vice-président des programmes et la directrice du renforcement des capacités d'amélioration et de transformation comme lauréat du Prix Rochon. FORCES est une approche axée sur le partenariat entre équipes, experts, enseignants et formateurs relevant les défis concrets des systèmes de santé et vise à trouver des solutions concrètes par l'entremise de projets d'amélioration. Le projet récompensé visait l'amélioration de la qualité de l'expérience des résidents en CHSLD par l'augmentation de 10 % du temps de préposés aux bénéficiaires auprès d'eux.

**Niveau d'activité estivale dans les installations.** M. Daniel Paré informe que le CISSS de Chaudière-Appalaches a atteint son niveau d'activités le plus élevé depuis sa création en 2015. Il désire souligner les bons services offerts par nos employés, à la population.

#### **2018-24-05. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant que cette période de questions est d'une durée de 20 minutes, M<sup>me</sup> Busque demande aux intervenants et intervenantes de présenter leur préambule et une seule question à la fois, être concis. Une deuxième période de questions aura lieu à la fin de la séance.

Aucune question n'est soulevée.

### **GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

#### **2018-24-06. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

La présidente, M<sup>me</sup> Suzanne Jean, informe les membres que la dernière rencontre du comité de vérification s'est tenue le 17 septembre 2018. M. Langlois a présenté la démarche budgétaire en cours. Cette démarche vise d'abord à documenter l'attribution actuelle des budgets pour la masse salariale dans le but de revoir l'attribution de ceux-ci sur une base axée davantage sur les besoins. Les membres ont été informés et ont discuté des enjeux reliés au financement du budget de fonctionnement du CRIC.

Les trois dossiers suivants font objet de projets de résolution à la présente séance, le comité de vérification recommande leur adoption :

- Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice 2018-2019
- Régime d'emprunt à long terme
- Répartition des subventions dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires

D'autres dossiers ont également été traités en suivi de gestion tels que :

- Le rapport financier trimestriel pour la période 3 se terminant le 23 juin 2018.
- La reddition de compte concernant la gestion contractuelle pour l'exercice 2017-2018. Nos processus de gestion contractuelle sont actuellement audités par le Secrétariat du Conseil du trésor. Nous sommes confiants que nos pratiques sont exemplaires à cet égard.
- Le suivi de projet de fusion des bases de données GRH-Paie.
- Le suivi du projet de fusion des bases de données GRF-GRM (ressources financières et matérielles).

**2018-24-07. NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 181 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a l'obligation de créer un comité de vérification;

**ATTENDU QU'** en son article 30 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2015-001.A), le comité est composé de cinq membres dont une majorité de membres indépendants du conseil d'administration. Le président-directeur général est membre d'office de ce comité;

**ATTENDU QU'** en son article 34 dudit règlement, la durée du mandat d'un membre est d'un an et demeure en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

**ATTENDU QU'** en son article 33 dudit règlement, le conseil d'administration doit désigner parmi les membres indépendants le président ou la présidente de ce comité;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M<sup>me</sup> Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) de renommer les membres suivants :
  - M<sup>me</sup> Suzanne Jean
  - M. Jérôme L'Heureux
- 2) de nommer le nouveau membre suivant :
  1. M<sup>me</sup> Josée Caron
- 3) de nommer M<sup>me</sup> Suzanne Jean à titre de présidente du comité;
- 4) de mettre à jour la composition du comité de vérification, telle :
  - M<sup>me</sup> Suzanne Jean, présidente
  - M. Jérôme L'Heureux
  - M<sup>me</sup> Josée Caron

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**2018-24-08. NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 181 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a l'obligation de créer un comité de gouvernance et d'éthique;

**ATTENDU QU'** en son article 20 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2015-001.A), le comité est composé de cinq membres dont une majorité de membres indépendants du conseil d'administration. Le président-directeur général est membre d'office de ce comité;

**ATTENDU QU'** en son article 24 dudit règlement, la durée du mandat d'un membre est d'un an et demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

**ATTENDU QU'** en son article 23 dudit règlement, le conseil d'administration doit désigner parmi les membres indépendants le président ou la présidente de ce comité;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Suzanne Jean, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de renommer les membres suivants :

- M<sup>me</sup> Josée Caron
- M<sup>me</sup> Maryan Lacasse
- M. Yvan St-Hilaire
- M<sup>me</sup> Louise Lavergne

- 2) de nommer le nouveau membre suivant :
2. M<sup>me</sup> Diane Fecteau
- 3) de nommer M<sup>me</sup> Josée Caron à titre de présidente du comité;
- 4) de mettre à jour la composition du comité de gouvernance et d'éthique, telle :
- M<sup>me</sup> Josée Caron, présidente
  - M<sup>me</sup> Maryan Lacasse
  - M. Yvan St-Hilaire
  - M<sup>me</sup> Louise Lavergne
  - M<sup>me</sup> Diane Fecteau

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2018-24-09. NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 181 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a l'obligation de créer un comité de vigilance et de la qualité des services;

**ATTENDU QU'** en son article 40 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2015-001.A), le comité est composé de cinq membres, dont le président-directeur général et le commissaire aux plaintes et à la qualité des services;

**ATTENDU QUE** les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'une des installations exploitées par l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'une de ces trois personnes choisies par le conseil d'administration doit être la personne désignée par le comité des usagers pour siéger au conseil d'administration, tel qu'il est défini à l'article 181.0.2 de ladite loi;

**ATTENDU QU'** en suivi des informations citées précédemment, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé M. Richard Tanguay, à titre de membre du conseil d'administration pour désigner le comité des usagers;

**ATTENDU QU'** à la séance du 9 mai 2018, le conseil a procédé à la nomination de M<sup>me</sup> Louise Lavergne pour agir à titre de membre à ce comité, et ce, pour la durée du mandat non écoulé du poste vacant;

**ATTENDU QU'** en son article 44 dudit règlement, la durée du mandat d'un membre est d'un an et demeure en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

**ATTENDU QU'** en son article 43 dudit règlement, le conseil d'administration doit désigner parmi les membres indépendants le président ou la présidente de ce comité;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, appuyée de M<sup>me</sup> Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) de renommer les membres suivants :
  - M. Denis Beaumont et M<sup>me</sup> Louise Lavergne;
- 2) de nommer M. Richard Tanguay à titre de membre du comité de vigilance et de la qualité des services;
- 3) de nommer M<sup>me</sup> Louise Lavergne à titre de présidente du comité;
- 4) de mettre à jour la composition du comité de vigilance et de la qualité des services, telle :
  - M<sup>me</sup> Louise Lavergne, présidente
  - M. Denis Beaumont
  - M. Richard Tanguay

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-10. PLAN OPÉRATIONNEL DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

À la page 7, faire la correction en ajoutant « services spécialisés médicaux » au premier point de l'objectif 6.

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (LRQ, 2016, c. 0-7.2) stipule, à l'article 55, que : « L'établissement doit élaborer un plan qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente [de gestion] [...]. Cette entente et le plan qui en découle doivent permettre la mise en oeuvre des orientations stratégiques déterminées par le ministre. »;

**ATTENDU** l'ensemble de la démarche réalisée et l'effort d'intégration des projets connus et prévus pour l'année 2018-2019 dans un même plan opérationnel, lequel regroupe les projets découlant du plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux, les projets de transformation organisationnelle, les projets d'optimisation financière et les projets découlant d'autres obligations légales, réglementaires ou ministérielles, et ce, afin de mieux en soutenir la réalisation;

**ATTENDU QUE** le comité de direction a pris connaissance du Plan opérationnel 2018-2019 à sa séance du 18 septembre 2018 et en fait la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Diane Fecteau, appuyée de M<sup>me</sup> Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'approuver le Plan opérationnel 2018-2019 du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer les suivis requis audit plan.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-11. DÉMISSION DU MEMBRE OBSERVATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ATTENDU QUE** l'article 8 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (numéro REG\_DG\_2015-001.A) prévoit que tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** le 14 juin 2018, docteur Ghislain Lepage a transmis une correspondance au secrétaire l'informant de son intention de démissionner à titre de membre observateur du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Suzanne Jean, appuyée de M<sup>me</sup> Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'accepter la démission du docteur Ghislain Lepage, tel qu'il appert dans la correspondance jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat :
  - a. d'effectuer les suites auprès du comité philanthropique regroupant les directeurs généraux et les présidents des fondations de la région de la Chaudière-Appalaches afin de pourvoir à ce poste;
  - b. d'en faire la recommandation auprès du ministre de la Santé et de Services sociaux afin de surseoir au remplacement de ce dernier à titre de membre observateur, représentant les fondations, au conseil d'administration du Centre intégré de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-12. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINANCIER DU COMITÉ DES USAGERS  
DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Le rapport annuel d'activités et rapport financier du Comité des usagers du CISSS de Chaudière-Appalaches est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation desdits rapports sera faite lors de la séance d'information publique prévue le 14 novembre 2018.

**2018-24-13. CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

**ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le ministre doit être fait par le conseil d'administration de l'établissement;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 27 septembre 2016 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;

**ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement sur la régie interne du comité d'éthique de la recherche » (numéro DG-2015-02);

**ATTENDU QUE** le départ de madame Jenny Kaeding en tant que coordonnatrice du CER engendre une modification à la composition du Comité suite à la désignation de son remplaçant monsieur Martin Gaudreau;

Sur proposition dûment formulée par D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, appuyée de D<sup>r</sup> Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) de procéder à la nomination de monsieur Martin Gaudreau, pour une période de deux ans, en tant que coordonnateur au sein du comité d'éthique de la recherche en remplacement de madame Jenny Kaeding.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'informer le nouveau membre de sa nomination;
- 3) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution, du *curriculum vitae* du nouveau membre et de la liste des membres du CER.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2018-24-14. Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice 2018-2019**

**ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

**ATTENDU QUE** l'article 290 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) qui mentionne que : « *Avant le 30 septembre de chaque exercice financier de l'établissement; le conseil d'administration nomme un vérificateur pour l'exercice financier en cours* »;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration, selon la résolution 2017-18-13. adoptée à sa séance du 15 novembre 2017, a retenu les services de la firme Mallette à titre d'auditeur indépendant pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, appuyée de M<sup>me</sup> Suzanne Jean, il est résolu :

de nommer la firme Mallette pour l'audit financier des livres et des comptes du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour l'exercice financier prenant fin le 31 mars 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2018-24-15. RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 240 005 036,10 \$;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts à long terme qui pourront être effectués en vertu de celui-ci ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à effectuer et

d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en accepter les conditions et modalités;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 24 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) qu'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2019, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et des limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 240 005 036,10 \$, soit institué;
- 2) que les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et aux limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **dix-huit mois** s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêts de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, qu'aux fins suivantes :
    - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor conformément à l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5) ou par le Conseil du trésor et le Ministre conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois à partir de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après cette date;

- ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'informatiques, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois à partir de la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues;
  - iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;
  - iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés, à ces fins et en attente de financement à long terme ou de refinancement.
- 3) qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
- 4) qu'en plus des caractéristiques et des limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
  - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
- 5) que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
- 6) que l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- le président-directeur général;
  - ou le président-directeur général adjoint;
  - ou le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement;

de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissants conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière et le billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer le billet, à apporter toutes les modifications à ces



documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

- 7) que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-16. PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 2018-2019 :  
SUBVENTIONS EN MISSION GLOBALE, EN ENTENTES EN ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES ET  
BUDGET DE REHAUSSEMENT**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le Ministre, conformément aux règles budgétaires applicables, de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région conformément à l'article 336;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à l'analyse de la répartition du montant attribué à la région (budget 2018 indexé et budget de rehaussement) selon les orientations ministérielles transmises dans la lettre du 31 juillet 2018 et conformément avec le *cadre de référence pour l'application du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) en Chaudière-Appalaches*;

Sur proposition dûment formulée par D<sup>r</sup> Simon Bordeleau, appuyée de D<sup>re</sup> Catherine Boucher, il est résolu :

- 1) d'approuver le tableau des allocations accordées aux organismes communautaires de la région de la Chaudière-Appalaches pour l'exercice financier 2018-2019, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de procéder auxdites allocations.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-17. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTION ADJOINTE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
– DIRECTION PROVINCIALE ADJOINTE**

**ATTENDU QUE** conformément à la loi 4 sur les services de santé et les services sociaux (ch. S-4.2);

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ((L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

**ATTENDU QUE** le poste de direction adjointe à la protection de la jeunesse – direction provinciale adjointe est prévu à la structure organisationnelle officielle du CISSS de Chaudière-Appalaches;

**ATTENDUE QU'** un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

**ATTENDU QUE** la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

**ATTENDU** la recommandation du président-directeur général de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) de nommer M<sup>me</sup> Chantal Poulin au poste de directrice adjointe à la protection de la jeunesse - directrice provinciale adjointe;
- 2) de mandater la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (c. S-4.2, r. 5.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

**2018-24-18.** RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉMISSION ET L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (REG\_DSP\_2018-31)

**ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

**ATTENDU QUE** les règlements de département font partie de cette obligation;

**ATTENDU QUE** le chef de département doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

**ATTENDU QU'** à leur rencontre du comité de pharmacologie régionale tenue le 22 mai 2018, les membres du comité de pharmacologie régionale ont adopté le Règlement régissant l'émission et l'exécution des ordonnances;

**ATTENDU QU'** à leur réunion du 20 juin 2018, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Diane Fecteau, appuyée de M<sup>me</sup> Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement régissant l'émission et l'exécution des ordonnances du Département de pharmacie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (*REG\_DSP\_2018-31*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-19.      AUTORISATION DES SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches doit adopter la mise à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à l'élaboration d'un nouveau plan de délégation qui tient compte des nouvelles obligations émises par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Josée Caron, appuyée de D<sup>re</sup> Catherine Boucher, il est résolu :

- 1) d'adopter le nouveau Plan de délégation et la mise à jour de la liste des signataires autorisés, tels qu'ils sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-20.      MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (REG-CA2016-12)**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. 0-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

**ATTENDU QU'** en vertu de ses pouvoirs et obligations, le CISSS de Chaudière-Appalaches a l'obligation de créer un conseil des infirmières et infirmiers et d'approuver son règlement de régie interne;

**ATTENDU QUE** ce règlement se veut un outil pour les membres du Conseil des infirmières et infirmiers;

**ATTENDU QUE** la profession infirmière et son rôle évoluent ainsi que la composition des équipes de soins infirmiers;

**ATTENDU QU'** à son Assemblée générale annuelle du 12 mai 2018, des modifications ont été adoptées au présent règlement par les membres du Conseil des infirmières et infirmiers, avec appui favorable de plus du deux tiers des membres présents;

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Émilie Moisan-De Serres, appuyée de M<sup>me</sup> Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'approuver les modifications au Règlement de régie interne du conseil des infirmières et infirmiers de Chaudière-Appalaches, tel que présenté;
- 2) de confier le mandat à la Direction des soins infirmiers d'assurer le suivi auprès du Conseil des infirmières et infirmiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-21. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ANDRÉ LÉVESQUE (66-192), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur André Lévesque, omnipraticien, a transmis une correspondance le 15 juin 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession

en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 juin 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 juin 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur André Lévesque, (66-192), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 juin 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-22. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR LOUIS GABOURY (79-092), ANATOMO-PATHOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Louis Gaboury, anatomo-pathologiste, a transmis une correspondance le 12 avril 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des

médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>o</sup> mai 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 12 avril 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Louis Gaboury, anatomo-pathologiste (79-092), secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 mai 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-23. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR LOUIS PAQUETTE (93-303), OMNIPRATICIEN, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Louis Paquette, omnipraticien, a transmis une correspondance le 10 avril 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 10 avril 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Louis Paquette, omnipraticien (93-303), secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1er septembre 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-24. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MICHEL GIGUÈRE (78-183), CHIRURGIEN ORTHOPÉDIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Michel Giguère, chirurgien orthopédique, a transmis une correspondance le 7 mai 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 mai 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Michel Giguère, (78-183), chirurgien orthopédique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-25. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PHILIPPE LABERGE (86-285), GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Philippe Laberge, gynécologue-obstétricien, a transmis une correspondance le 17 juillet 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 17 juillet 2018;



**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Philippe Laberge, (86-285), gynécologue-obstétricien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 mai 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-26. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR RICHARD FORTIN (83-290),  
ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Richard Fortin, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 16 juillet 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 juillet 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Richard Fortin, (83-290), anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 septembre 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-27. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARYSE COUTELLIER (80-613), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Maryse Coutellier, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 20 juin 2018, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 20 juin 2018;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 29 août 2018;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Maryse Coutellier, omnipraticienne (80-613), secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-28.      MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JOSÉE AUDET (09-220),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Josée Audet;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Josée Audet ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Josée Audet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Josée Audet sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Josée Audet s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Josée Audet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Josée Audet le 29 octobre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Josée Audet, médecin de famille, permis 09-220
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de St-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Hospitalisation, Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD)
Retrait de privilèges (si applicable) : URFI
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : Du 29 octobre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la

réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-29. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ISABELLE CIMON (01-085),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Isabelle Cimon;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Isabelle Cimon ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Isabelle Cimon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Isabelle Cimon sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Isabelle Cimon s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Isabelle Cimon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Isabelle Cimon (01-085), le 1<sup>er</sup> octobre 2018 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Isabelle Cimon, médecin de famille, permis 01-085
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) : Médecine générale
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2020



- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-30. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE GENEVIÈVE GAUMOND (13-194), OMNIPRATICIENNE AU SERVICE DE MÉDECINE D'URGENCE DE L'HÔPITAL DE THETFORD MINES, DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Geneviève Gaumond;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Geneviève Gaumond ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Geneviève Gaumond à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Geneviève Gaumond sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Geneviève Gaumond s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Geneviève Gaumond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Geneviève Gaumond le 20 septembre 2018 de la façon suivante :

a) prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Geneviève Gaumond, médecin de famille, permis 13-194
Statut : Membre associé
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : aucun
Privilèges : échographie au département d'urgence, urgence, praticien indépendant
Retrait de privilèges (si applicable) : Membre actif
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : du 20 septembre 2018 au 31 mars 2020

b) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-31. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ÉDITH PÉPIN (13-356),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

Ce sujet est retiré

**2018-24-32. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-KRISTELLE ROSS (11-129), CARDIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Kristelle Ross;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Kristelle Ross ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Kristelle Ross à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marie-Kristelle Ross sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marie-Kristelle Ross s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Kristelle Ross les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Kristelle Ross le 20 septembre 2018 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marie-Kristelle Ross, cardiologue, permis 11-129
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine spécialisée;Département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : aucune
Privilèges : Activités de recherche;Cardiologie;Échocardiographie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Médecine hyperbare incluant la médecine de plongée
Période applicable : 20 septembre 2018 au 10 novembre 2019

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de

rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.



**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-33. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ANIK TREMBLAY (00-077),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

Ce sujet est retiré.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-34. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CHANTAL BLOUIN-CORMIER (16-219),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier (16-219) du 20 septembre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Chantal Blouin-Cormier, membre **Actif** du

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalogie;Trousse médico-légale**, au service de **Service de périnatalogie;Service de médecine communautaire de première ligne**, du département **Département de médecine générale;Département d'obstétrique et gynécologie;**

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire au **Centre Paul-Gilbert;**
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-35. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR HUGO GIRARD (À VENIR), RADIOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Hugo Girard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Hugo Girard ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Hugo Girard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Hugo Girard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Hugo Girard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Hugo Girard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Hugo Girard du 4 septembre 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du docteur Hugo Girard, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **radiologie diagnostique, arthrographie, biopsie percutanée, cdd, crid, échographie obstétricale, échographie pelvienne, échographie doppler, intervention sous guidage fluoroscopique, mammographie, résonance magnétique, tdm**, au service de **Radiologie diagnostique**, du département d'**Imagerie Médicale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **l'Hôpital de Thetford-Mines**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-36. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CHRISTINE MERCIER (18-146),  
RADIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Christine Mercier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Christine Mercier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Christine Mercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Christine Mercier sur ces obligations;



**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Christine Mercier s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Christine Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Christine Mercier (18-146) du 20 septembre 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Christine Mercier, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Échographie;Radiologie générale et d'intervention;Résonance magnétique;Tomodensitométrie**, au service de **Service de radiologie**, du département **Département d'imagerie médicale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **l'Hôpital de St-Georges, l'Hôpital de Montmagny et l'Hôpital de Thetford Mines**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-24-37. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARIE-LINE TOUSIGNANT (14-052), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Line Tousignant;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Line Tousignant ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Line Tousignant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marie-Line Tousignant sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marie-Line Tousignant s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Line Tousignant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Marie-Line Tousignant (14-052) du 19 septembre 2018 au 31 mars 2020 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Marie-Line Tousignant, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalogie;Trousse médico-légale**, au service de **Service de périnatalogie;Service de médecine communautaire de première ligne**, du département **Département de médecine générale;Département d'obstétrique et gynécologie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES DIVERSES**

### **2018-24-38. SUIVIS DE GESTION**

#### **1. RAPPORT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION DU DRMG À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Le 20 août dernier, le directeur adjoint des services professionnels, Dr Daniel Lefrançois, a transmis une correspondance dévoilant la composition du Département régional de médecine générale (DRMG) suite au dépouillement des bulletins de vote et de la séance du DRMG du 16 mai dernier.

#### **2. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET PROGRAMMATION CLINIQUE EN SOINS DE FIN DE VIE**

Ce rapport est obligatoirement déposé tous les six mois auprès des membres du conseil d'administration. Vingt-six (26) sédations palliatives ont été administrées entre le 10 décembre 2016 et le 9 juin 2017. Trente-deux (32) demandes d'aide médicale à mourir ont été formulées, de celles-ci vingt-et-unes ont été administrées et onze ont été refusées.

#### **3. MISE À JOUR DE L'ANNEXE 4 – TABLEAU BUDGET BASE REQUIS DU CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'APPLICATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC) EN CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Les membres sont informés de la mise à jour apportée à l'annexe 4 sur l'ajustement apporté au taux d'indexation pour l'exercice financier 2016-2017 (1,2 %), 2017-2018 (0,7 %) et 2018-2019 (1,6%).

#### **4. CONTRATS DES SAGES-FEMMES**

Des changements aux contrats des sages-femmes sont déposés aux membres à titre informatif.

### **2018-22-39. DIVERS**

#### **1. MOTION DE REMERCIEMENT À L'INTENTION DU D<sup>R</sup> NORMAND DROLET**

Nous tenons à souligner tous nos remerciements au D<sup>r</sup> Normand Drolet, qui a été chef du Département régional de médecine générale depuis janvier 2008. D<sup>r</sup> Drolet a été un collaborateur très préoccupé par la représentation de chacun des territoires, dévoué à trouver des solutions aux enjeux médicaux et à toutes situations de crise en plus d'être un partenaire collaboratif avec ses pairs.

Merci de faire partie des gens de cœur pour notre belle région de la Chaudière-Appalaches

## **2. PLANS RÉGIONAUX D'EFFECTIFS MÉDICAUX**

Le 20 août 2018, le ministère de la Santé et des Services sociaux a transmis une correspondance relativement à la répartition par sous-territoire de vos objectifs de recrutement de médecins de famille dans le cadre des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) 2019 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

### **2018-24-40. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **2018-24-41. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

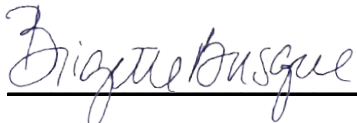
La prochaine séance se tiendra le mercredi 24 octobre 2018, à 18 h, à l'Hôtel-Dieu de Lévis, située au 143, rue Wolfe à Lévis.

### **2018-24-42. CLÔTURE DE LA 24<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE**

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de M<sup>me</sup> Diane Fecteau, la présente séance est levée à 19 h 17.

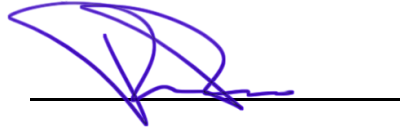
**LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 24<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018.**

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Daniel Paré

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.